

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2017 À 18 HEURES 30

N° DEL2017_002 : AVIS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
LANGUEDOC ROUSSILLON

L'an deux mille dix sept, le neuf février

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 9 février 2017 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRERE

Secrétaire : Monsieur Pierre DOAT

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,

Philippe BONNECARRERE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Fabien LACOSTE, Dominique SANCHEZ, Dominique MAS, Odile LACAZE, Patrice BEDIER, Robert GAUTHIER, Muriel ROQUES-ETIENNE, Sarah LAURENS, Claude LECOMTE, Naïma MARENGO, Bruno LAILHEUGHE, Sylvie BASCOUL-VIALARD, Jean-Michel BOUAT, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Michèle BARRAU-SARTRES, Enrico SPATARO, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Eric GUILLAUMIN, Delphine DESHAIES-GALINIE, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Gérard POUJADE, Francis SALABERT, Claude JULIEN, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Jean-Paul RAYNAUD, Robert AZAIS, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Jean-François ROCHEDREUX, Bruno CRUSEL, Laurence PUJOL, Joëlle VILLENEUVE

Membres présents non votants : Mesdames, messieurs,

Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL, Philippe MARAVAL, Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU

Membres excusés : Mesdames, messieurs,

Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Michel FRANQUES (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Patrick BETEILLE (pouvoir à Muriel ROQUES-ETIENNE), Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Blandine THUEL (pouvoir à Thierry DUFOUR), Pascal PRAGNERE (pouvoir à Dominique MAS)

Votants : 44

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 9 FÉVRIER 2017

N° DEL2017_002 : AVIS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LANGUEDOC ROUSSILLON

Pilote : Direction Générale des Services

Madame Michèle BARRAU-SARTRES, rapporteur,

Par courrier en date du 3 janvier reçu le 6 janvier 2017, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a été saisie par monsieur le préfet de région Occitanie d'une demande d'avis sur le projet de décret portant modification du décret du 2 juillet 2008 créant l'Établissement Public Foncier de Languedoc Roussillon, et ce en vue de son extension à l'ex région Midi-Pyrénées.

Ce projet de décret est annexé au présent rapport.

Notre avis doit être rendu dans un délai de trois mois à réception de la saisine.

L'article L 321-1 du code de l'urbanisme prévoit en effet que « dans les territoires où les enjeux d'intérêt général le justifient, l'Etat peut créer des établissements publics fonciers. Leur superposition, totale ou partielle, avec des établissements publics fonciers locaux créés avant le 26 juin 2013 est soumise à l'accord des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces derniers dont le territoire est concerné par la superposition. »

Par délibération en date du 12 novembre 2015, le conseil communautaire a décidé d'adhérer à l'établissement public foncier (EPF) du Tarn.

Les délibérations afférentes à cette procédure n'ayant fait l'objet d'aucune observation ni d'aucun recours, l'extension de périmètre de l'EPF du Tarn doit par conséquent être considérée comme validée.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois a fait le choix d'adhérer à un EPF local et n'entend pas relever des prérogatives d'un EPF d'Etat.

Tel était le sens de la décision prise par le conseil communautaire, au regard de l'enjeu de constituer des réserves foncières pour l'aménagement de l'espace, le développement économique et les politiques de l'habitat sur notre agglomération, au travers d'une capacité d'investissement local et d'un outil géré par les élus du territoire.

Or il ressort du projet de décret d'extension de l'EPF d'Etat Languedoc Roussillon soumis pour avis que le périmètre viendrait en superposition de l'EPF du Tarn sur le périmètre de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Ce décret méconnaît par conséquent les dispositions du code de l'urbanisme imposant un avis conforme des collectivités concernées par une superposition.

Il convient en outre de relever que le projet de décret n'apporte pas de précisions sur le montant de la taxe spéciale d'équipement qui pourrait être prélevé, et ne fournit pas les éléments d'appréciation nécessaires sur la gouvernance proposée ou les moyens qui seraient mobilisés. Ces questions avaient été pourtant largement évoquées dans la phase de concertation préalable à laquelle notre agglomération avait participé.

Pour les motifs ci-avant évoqués, il est proposé au conseil communautaire de rendre un avis défavorable au projet de décret soumis pour avis.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.334-1 et suivants et L.332-1 et suivants,

VU les statuts de l'Établissement public foncier du Tarn et notamment l'article 8.

VU la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 15 novembre 2015 relative à son adhésion à l'EPFL de Castres-Mazamet.

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet en date du 14 décembre 2015 approuvant l'extension de périmètre.

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF du Tarn en date du 14 décembre 2015 relative à l'extension de périmètre.

VU le projet de décret modifiant le décret N° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon soumis pour avis.

CONSIDERANT que l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Albigeois à l'EPF du Tarn a été effectuée conformément à ses statuts et que les délibérations afférentes à cette procédure n'ont fait l'objet d'aucune observation ni d'aucun recours et que par conséquent l'extension de périmètre de l'EPF du Tarn doit être considérée comme valide.

CONSIDERANT que le projet de décret méconnaît les dispositions du code de l'urbanisme imposant un avis conforme des collectivités concernées par une superposition.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de donner un avis défavorable au projet de décret soumis pour avis.

DIT QUE la présente délibération portant avis du conseil communautaire sera transmise à monsieur le préfet de région.

Pour extrait conforme,
Fait le 9 février 2017,

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE